

Documents sur l'Institut du Christ-Roi

Nous donnons ci-après quatre documents propres à éclairer les catholiques sur la véritable nature de l'Institut du Christ-Roi dirigé par monsieur l'abbé Wach et qui possède un séminaire à Gricigliano, près de Florence, en Italie.

Le premier document est constitué par les déclarations de monsieur l'abbé Julien Bacon, supérieur de l'Opus Sacerdotale dont les liens sont étroits avec l'Institut du Christ-Roi. Les extraits que nous en donnons sont tirés de l'éditorial de *La Pensée catholique* 262 de janvier-février 1993.

Le deuxième document est constitué par les constitutions de l'Institut, dont nous avons mis en relief les références continuelles au concile Vatican II et aux documents post-conciliaires. Ces constitutions sont semi-secrètes et ne sont pas même connues dans leur intégralité des séminaristes. Des extraits en sont parfois publiés, mais les références au concile Vatican II et aux documents post-conciliaires en sont soigneusement gommées.

Le troisième document montre le fondateur de l'Institut concélébrant avec le pape Jean-Paul II.

Le quatrième document est une mise en garde publiée par le bulletin de la Fraternité-Saint-Pie X en Allemagne.

Le Sel de la terre.

Premier document

Déclarations de monsieur l'abbé Julien Bacon

ON a dit que c'était le refuge des prêtres en soutane. Je dois avouer qu'il y a parmi les membres de l'Opus¹ quelques prêtres en soutane. Ils ont d'ailleurs bien souffert pour la conserver, victimes trop souvent d'un sectarisme absurde. Mais tous les prêtres en soutane ne font pas partie de l'Opus ; il s'en faut de beaucoup. Bien que ce soit une espèce plutôt en voie de disparition, on y rencontre aussi quelques prêtres en *clergyman*, très dignes et parfaitement à l'aise dans ce milieu hétéroclite. En effet, on y voit fleurir toutes les tenues de petite et moyenne

¹ — Il s'agit ici de l'Opus Sacerdotale et non de l'Opus Dei (NDLR).

couture avec une variété et harmonie de couleurs dignes d'un soleil printanier ! J'ajouterai cependant (qu'on veuille bien leur pardonner) que je n'y ai jamais rencontré personne qui affectionnât le débraillé ou le style « clochard ».

On a dit que l'Opus était le bastion des inconditionnels de la messe « de saint Pie V ». Il est certain que les membres de l'Opus ont un grand respect pour la messe tridentine. Ceux qui le peuvent la célèbrent avec joie et ferveur. Mais la majorité d'entre eux sont des pasteurs soucieux du troupeau qui leur a été confié, qui savent très bien que ce n'est pas dans la guerre et l'opposition systématique et aveugle qu'ils conduiront les âmes à Dieu. Tous ont accepté la réforme conciliaire et se sont efforcés, dans la sagesse, d'en tirer les avantages pastoraux possibles. Mais il est vrai que, s'ils célèbrent la messe dite de Paul VI, c'est la « vraie » qu'ils célèbrent, se refusant à toutes les inventions plus ou moins originales qui ont désacralisé le saint sacrifice de la messe, lui faisant perdre son sens théologique, et le ramenant à un simple rassemblement de fidèles dans lequel Dieu est parfois présent. (...)

Tel est le sens de la devise de l'Opus Sacerdotale : « *Doctrina, Fortitudo, Pietas* ». Les trois ne font qu'un. On ne peut proclamer et défendre sa foi que si on la connaît. Il y faudra du courage, et le secours de la prière. Rien d'extraordinaire dans ce programme, c'est celui de *Lumen Gentium* et de *Presbyterorum ordinis*. « L'Opus Sacerdotale s'inspire essentiellement de l'enseignement du concile de Vatican II, dans lequel il puise son esprit, à la lumière traditionnelle du magistère de l'Église. Il veut être le fruit du concile, mûri dans la grâce de l'Esprit de Dieu ¹. » (...)

Les 500 membres que compte actuellement l'Opus sont heureux de soutenir les vocations qui s'épanouissent ici ou là, et de soutenir le séminaire issu de leurs prières et de leurs efforts, déjà trop petit pour satisfaire toutes les demandes. Ils sont confiants (les coyotes aboient, mais la caravane passe). L'œuvre de Dieu, lentement mûrie dans la souffrance, se rit des tempêtes. Que Notre Dame, Mère de l'Église, veille sur elle !

*
* *

Deuxième document

Constitutions de l'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre

+

¹ — Art. 4 des statuts.

Veritatem facientes in caritate

+

I (titre illisible)

a — Nature

1 — L'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre est une société de vie apostolique, sans vœux religieux, dont les membres sont liés hiérarchiquement entre eux par l'engagement sacré de tendre à la perfection sacerdotale en menant une vie fraternelle et commune dans l'observance des constitutions ¹.

b — Identité propre

2 — L'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre, s'inspirant de la constitution dogmatique *Lumen Gentium* ², a pour fin première la glorification de Dieu par la sanctification des prêtres au service de l'Église et des âmes, par une formation doctrinale et spirituelle ³, en vue de la mission qui leur est confiée par le Christ dans son Corps mystique.

3 — La fin particulière propre à l'Institut est la promulgation, la diffusion, la défense, dans tous les aspects de la vie de l'homme, du règne du Christ Notre Seigneur, Souverain Prêtre, voie, vérité et vie, selon l'enseignement du magistère suprême des papes et des conciles ⁴.

4 — L'Institut a donc comme mission l'éducation de l'homme en vue de la réalisation totale ⁵. Les prêtres membres de cet Institut se rappelleront que la réalisation plénière de l'homme – la béatitude éternelle – n'est acquise que par le sacrifice du divin Rédempteur sur la croix, qui inaugure ainsi son royaume d'amour et de grâce. Ils s'attacheront donc à prêcher le mystère pascal en vue de la réalisation du royaume de Dieu dans toutes les sphères de la vie humaine. C'est pourquoi ils seront à la fois pasteurs et prédicateurs, éducateurs et enseignants, missionnaires. Ils promouvront dans la mesure de leurs possibilités, et suivant les règles de leurs constitutions, l'harmonie entre la culture et le christianisme ⁶.

5 — L'Institut est dédié au Christ-Roi Souverain Prêtre : roi au titre de l'union hypostatique, car il a puissance sur toutes les créatures, et Souverain Prêtre car il nous

¹ — Can. 731 § 1. [Il s'agit évidemment du nouveau Code de Droit Canonique publié par Jean-Paul II, de même pour les références suivantes (NDLR).]

² — N. 17, 41-42.

³ — *Optatam totius*, n. 5.

⁴ — Sa Sainteté Jean-Paul II, *Redemptor hominis*, n. 21, « Vocation chrétienne : servir et régner ».

⁵ — Pie XI, *Divini illius Magistri* ; Jean-Paul II, *Redemptor hominis*, n. 18.

⁶ — *Gaudium et spes*, n. 62.

commande non seulement par droit de nature, mais aussi par un droit acquis, le droit de rédempteur (1 P 1, 18-19 ; 1 Co 6, 15 et 20).

6 — L'Institut reconnaît et vénère comme patronne principale la bienheureuse Vierge Marie invoquée sous le titre de son Immaculée Conception, car elle a gardé en son sein le Verbe de Dieu pour le donner au monde comme les membres de l'Institut par leur sacerdoce.

7 — Les patrons secondaires de l'Institut sont saint François de Sales, le « pédagogue de l'amour ¹ », saint Thomas d'Aquin, le Docteur commun ², et saint Benoît qui par ses fils a fait œuvre d'évangélisation à travers la liturgie, « source et sommet de la vie chrétienne ³ ».

c — Réalisation de la fin

8 — Les membres de l'Institut seront persuadés que c'est en exerçant pleinement leur sacerdoce qu'ils rendront gloire à Dieu et qu'ils édifieront son peuple. Dans ce but, l'Institut assure la formation des prêtres conformément aux prescriptions des papes, des conciles et du *Code de Droit Canonique* ⁴.

9 — L'Institut offrira aux prêtres la possibilité de retraites spirituelles et de sessions doctrinales pour aider à leur formation permanente en vue d'un apostolat plus fécond auprès de leurs contemporains et de leur sanctification personnelle ⁵.

1 — Vén. pape Pie IX.

2 — *Optatam totius*, n. 16.

3 — *Sacrosanctum Concilium*, n. 10.

Voici quelques extraits de ce passage des constitutions cités dans un bulletin publicitaire de l'Institut : nos lecteurs pourront les comparer avec les statuts authentiques et ainsi se rendre compte par eux-mêmes comment les références gênantes ont été supprimées :

« L'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre a pour fin première la glorification de Dieu par la sanctification des prêtres au service de l'Église et des âmes, par une formation doctrinale et spirituelle, en vue de la mission qui leur est confiée par le Christ dans son Corps mystique.

« La fin particulière propre à l'Institut est la promulgation, la diffusion, la défense, dans tous les aspects de la vie de l'homme, du règne du Christ Notre Seigneur, Souverain Prêtre, voie, vérité et vie, selon l'enseignement du magistère suprême des papes et des conciles.

« L'Institut a donc comme mission l'éducation de l'homme en vue de sa réalisation totale. Les prêtres membres de cet Institut se rappelleront que la réalisation plénière de l'homme – la béatitude éternelle – n'est acquise que par le sacrifice du divin Rédempteur sur la croix, mystère pascal en vue de la réalisation du royaume de Dieu dans toutes les sphères de la vie humaine. C'est pourquoi ils seront à la fois pasteurs et prédicateurs, éducateurs et enseignants, missionnaires. Ils promouvront dans la mesure de leurs possibilités, et suivant les règles de leurs constitutions, l'harmonie entre la culture et le christianisme. (...)

« Les patrons secondaires de l'Institut sont saint François de Sales, le “pédagogue de l'amour”, saint Thomas d'Aquin, le Docteur commun, et saint Benoît qui, par ses fils, a fait œuvre d'évangélisation à travers la liturgie, source et sommet de la vie chrétienne. »

Dans ces lignes ont été gommées les références aux documents suivants, parfois même en supprimant une phrase du texte : *Lumen Gentium*, *Optatam totius*, *Redemptor hominis* (NDLR).

⁴ — Le directoire précise le règlement des études au séminaire selon la *Ratio Fundamentalis* et les documents *Presbyterorum Ordinis* et *Optatam totius* du II^e concile du Vatican.

⁵ — *Presbyterorum Ordinis*, n. 19 ; CIC, Can. 279, 1-3.

10 — Les membres de l'Institut pourront exercer un ministère paroissial, être curés, ou collaborer avec les prêtres diocésains, tout en respectant le charisme propre de l'Institut, et ce avec l'accord préalable de l'évêque diocésain ¹.

11 — L'Institut peut également fonder des écoles et des universités en conformité avec le droit de l'Église ². Il saura participer à l'évangélisation dans les pays de mission en y assurant la charge de paroisses, de missions, ainsi que l'enseignement et la direction de séminaires, en accord avec l'évêque diocésain ³.

12 — Pour les laïcs, l'Institut organisera des retraites, des pèlerinages, des sessions, des recollections et des congrès, afin d'étendre, dans tous les domaines des sciences sacrées ou profanes, le royaume de Dieu.

13 — L'Institut aura des publications pour l'enseignement et la défense des vérités dans le domaine de la foi et de la morale, et pour promouvoir toutes les valeurs humaines et surnaturelles de la civilisation chrétienne ⁴.

II — Du gouvernement de l'Institut

a — Du modérateur suprême et de son conseil

14 — Les supérieurs remplissent leurs charges selon les normes du Code de Droit universel et des Constitutions ⁵.

15 — Sous le nom de supérieurs majeurs ⁶ sont compris le modérateur suprême de la société (le grand prieur ou prieur général) et son vicaire qui sera choisi par le prieur général parmi les quatre assistants formant son conseil.

16 — Le modérateur suprême de la société est institué par une élection canonique au cours d'un chapitre général ⁷.

17 — Le modérateur suprême est élu pour un mandat de neuf ans. Les quatre assistants composant le conseil ⁸ sont élus pour un mandat de six ans par le chapitre. Le nombre de mandats n'est pas limité.

18 — Le modérateur suprême et ses assistants sont toujours choisis parmi les clercs qui se sont engagés de façon définitive dans la société et qui sont prêtres depuis au moins six ans dans ladite société.

19 — Le conseil aide le modérateur suprême dans son gouvernement, soit par un vote consultatif ⁹, soit par un vote délibératif ¹⁰, soit par un vote collégial ¹.

¹ — Can. 680 ; 738 § 1-2.

² — Can. 807 sq.

³ — *Ad Gentes*, n. 6.

⁴ — *Ad Gentes*, n. 39.

⁵ — Can. 617.

⁶ — Can. 620.

⁷ — Can. 625.

⁸ — Can. 623 ; 627 § 1 ; 699 § 1.

⁹ — Can. 627.

¹⁰ — Can. 638 § 3 ; 665 § 1 ; 697 ; 703 ; 743 ; 744 § 1 ; 745.

20 — Le modérateur suprême désigne en son conseil l'économe général, nommé pour trois ans ². Le nombre de mandats n'est pas limité.

21 — L'administration des biens de la société se fera par l'économe général et les économes locaux, qui rendront compte régulièrement de leur gestion à leurs supérieurs locaux et à la maison généralice ³.

22 — Les modalités et les conditions des différentes opérations, en particulier des aliénations, seront fixées dans le directoire.

b — Du chapitre général

23 — Le chapitre est composé du modérateur suprême, de son conseil et des prieurs provinciaux. Il doit conserver le patrimoine de l'Institut ⁴ en étant signe de vérité et de charité.

24 — Les attributions du chapitre général sont l'élection du modérateur suprême et le règlement des affaires les plus importantes aux plans spirituel, apostolique et administratif, pour le bien et dans l'esprit de l'Institut. Le chapitre peut modifier les constitutions de l'Institut. Les modifications seront confirmées selon le droit par l'évêque du siège principal.

25 — Le chapitre se réunit tous les neuf ans pour l'élection du modérateur suprême, et lorsque celui-ci le convoque. De même, il se réunit à la demande des deux tiers des membres de l'Institut.

26 — Pour les règles d'élection et de délibération, les normes du droit universel s'appliquent, sauf mention particulière. Les modalités de fonctionnement du chapitre, les organes de préparation, leur composition, leur choix et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement capitulaire.

c — Des provinces et des prieurs provinciaux

27 — Une province est une subdivision de l'Institut qui comprend, sauf cas particulier, plusieurs maisons. La constitution de ces provinces et leur modification, la nomination des prieurs provinciaux et leur changement reviennent au modérateur suprême ⁵.

28 — Les prieurs provinciaux sont nommés pour trois ans. Ils nomment les supérieurs des maisons de la province et administrent leur province avec fidélité aux constitutions dans les limites de leur charge. Les économes provinciaux sont nommés par le modérateur suprême en son conseil pour une durée de trois ans.

¹ — Can. 699 § 1.

² — Can. 636.

³ — Can. 632 § 2.

⁴ — Can. 78.

⁵ — Can. 621-622.

d — De la constitution et de l'érection des maisons

29 — Toute maison est constituée par le modérateur suprême. L'eucharistie y sera célébrée et conservée pour qu'elle soit le centre de la communauté ¹.

30 — Une maison est érigée par le modérateur suprême qui aura préalablement reçu par écrit l'accord de l'évêque diocésain ².

31 — Une fois érigée, la maison jouit des droits et obligations prévus par le Droit ³ en plus de ceux qui ont été accordés à l'Institut par le siège apostolique.

32 — La suppression d'une maison érigée sera décidée par le modérateur suprême en son conseil après consultation de l'évêque diocésain ⁴.

33 — La visite canonique des maisons et des membres sera accomplie par le modérateur suprême ou son délégué. Le directoire en précise la périodicité, compte tenu des circonstances de temps, de lieu, de personnes ⁵.

34 — Les membres de l'Institut résideront dans leur maison et ne s'en éloigneront que pour des motifs d'apostolat ou pour d'autres motifs légitimes avec la permission de leur supérieur : prieur provincial ou prieur général.

III — Admission des candidats et formation des membres

35 — L'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre est une société cléricale de vie apostolique, comprenant des membres clercs ou aspirant à la cléricature. Le modérateur suprême appelle aux ordres et incardine dans la société selon les normes du canon 731 § 1.

36 — Pour être admis dans l'Institut, il faut être catholique, âgé d'au moins dix-sept ans accomplis ⁶ et il faut posséder les qualités requises par le droit universel et le droit propre de la société. Sont également requises les qualités propres à l'état clérical ⁷.

37 — Nonobstant le droit particulier de l'Institut au sujet de la collation des ordres, l'état proprement clérical n'est obtenu que par la réception du diaconat ⁸.

38 — Le directoire de l'Institut précise le mode de formation des membres. L'incorporation dans l'Institut se réalise par l'engagement sacré, exprimé publiquement devant le modérateur suprême ou son vicaire, après une année de formation-probation.

39 — La formule de l'enseignement sacré est la suivante : « Devant la très Sainte Trinité et devant mes supérieurs, je m'engage à vivre dans l'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre et à respecter ses constitutions (pour un an). J'implore l'assistance du

¹ — Can. 733 § 2.

² — Can. 733 § 1.

³ — Can. 733 § 1, 2.

⁴ — Can. 733 § 1.

⁵ — Can. 628 § 1.

⁶ — Can. 643.

⁷ — Can. 642-645.

⁸ — Can. 266 § 1.

Christ-Roi, l'intercession de la Reine du ciel et la protection des saints patrons de l'Institut. »

40 — Les membres non clercs renouvellent chaque année cet engagement sacré jusqu'à la réception du diaconat. L'engagement définitif a lieu avant la réception du diaconat par lequel le candidat est incorporé dans la société. Chaque candidat à l'état clérical dans l'Institut devra obligatoirement faire une année de formation-probation avant toute étude ecclésiastique.

41 — Les clercs demandant leur incorporation dans l'Institut feront également une année de formation-probation, sauf dispense du modérateur suprême. Les règles d'incardination et d'excardination seront appliquées selon le Code de Droit Canonique.

D'autres clercs pourront collaborer à l'apostolat de l'Institut, avec le consentement de leur ordinaire. Ils ne seront pas incardinés dans la société, mais accepteront ses constitutions. Ils seront désignés par le terme de membres affiliés.

42 — Tous les membres de l'Institut devront suivre une formation continue. Les modalités, les lieux et les temps en seront fixés par le modérateur suprême ¹. En fonction du charisme propre de l'Institut, de propager et de défendre la culture chrétienne, tous ses membres devront, tous les cinq ans, passer une période hors de l'activité apostolique dans la maison généralice pour approfondir davantage leur mission, s'imprégner toujours mieux de l'esprit de l'Institut et acquérir de nouvelles connaissances pour un apostolat plus fécond et une vie spirituelle plus dense ². Les missionnaires de l'Institut pourront suivre des sessions appropriées à leur vocation en pays d'évangélisation ³, conscients qu'ils doivent être de s'instruire et de se perfectionner continuellement, vu l'importance capitale du message de l'Évangile ⁴.

43 — Tout membre a la possibilité de sortir de l'Institut à l'expiration de son engagement temporaire, avant donc l'incardination. Le modérateur suprême peut avant terme dispenser de l'engagement ⁵.

44 — Le modérateur suprême peut, en vertu des canons 693 et 743, permettre la sortie d'un membre définitivement incorporé. De même, il peut accorder à un membre de l'Institut la permission de s'agrèger à une autre société de vie apostolique, le droit de retour demeurant sauf avant toute incorporation définitive dans la nouvelle société ⁶.

45 — Tout membre de l'Institut peut être renvoyé selon les normes du droit général qui seront appliquées avec justice, équité, charité ⁷.

IV — Les biens temporels et leur administration

¹ — Can. 736 § 2.

² — Can. 661.

³ — Décret *Presbyterorum Ordinis*, n. 10.

⁴ — *Evangelii nuntiandi*, n. 31 et 32.

⁵ — Can. 742.

⁶ — Can. 744 § 1.

⁷ — Can. 794-704.

46 — Le modérateur suprême, son conseil, l'économe général, les prieurs provinciaux, les économes provinciaux et les supérieurs des maisons veilleront, selon leur compétence, à ce que le livre V « *De bonis Ecclesiae temporalibus* » du Code de Droit Canonique, soit fidèlement respecté.

47 — L'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre, société de vie apostolique, peut, en fonction des canons 113 et 114, acquérir, posséder, administrer et aliéner tous ses biens ¹.

48 — L'administration ordinaire des biens de la société se fait par l'économe général et par les économes provinciaux qui rendront compte régulièrement de leur gestion à leurs supérieurs provinciaux et au modérateur suprême. Les économes provinciaux sont, sauf dispense du modérateur suprême, distincts des prieurs provinciaux.

49 — Le droit universel et le droit local concernant la distinction entre l'administration ordinaire et l'administration extraordinaire seront observés par les économes.

50 — Les modalités et les conditions des différentes opérations, en particulier des aliénations, sont fixées dans le directoire de l'Institut.

V — Orientations spirituelles majeures des membres de l'Institut

51 — Les membres de l'Institut vivront selon leurs règles propres, se proposant ainsi de suivre le Christ et son Évangile.

52 — Les membres de l'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre seront dociles à l'Esprit-Saint qui se communique par sa grâce et ses dons, esprit divin dont ils ont reçu l'effusion dans le sacrement même de leur ordination sacerdotale ; l'esprit d'intelligence, qui les « introduit en toute vérité », les faisant adhérer, jusqu'au témoignage du sang s'il le fallait, aux enseignements du magistère suprême de l'Église ; l'Esprit-Saint qui, à la mesure intime de leur docilité à l'Église, les éclairera intérieurement sur le mystère du sacerdoce, les appliquera au service du Christ docteur, prêtre et roi, les rendra dociles aux sollicitations de la grâce et attentifs aux besoins des hommes de leur temps, et leur fera vivre l'unité de consécration et de mission au sein de l'Institut ². Ils méditeront souvent cette parole de leur divin maître : « Allez, enseignez toutes les nations. Baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » (Mt 28, 19) Tous les membres de l'Institut se sentiront une âme de missionnaire envers tous les peuples, toutes les races et toutes les nations ³.

53 — Le prêtre reproduit le Christ obéissant jusqu'à la mort et il représente à un titre particulier l'Église, épouse obéissante du Christ. *Il s'appliquera à vivre cette obéissance*

¹ — Can. 634.

² — *Lumen Gentium*, nn. 4 et 41.

³ — *Evangelii nuntiandi*, n. 68.

dans le service ministériel, *dans la communion hiérarchique* et dans l'exécution des ordres et des conseils des supérieurs hiérarchiques. Ainsi, par cette obéissance volontaire et responsable, le Christ modèlera les prêtres de l'Institut à sa ressemblance, les rendra victorieux de la désobéissance de la multitude et leur fera goûter la liberté des enfants de Dieu ¹.

54 — Puisque le célibat est signe et stimulant de la charité pastorale, source particulière de fécondité spirituelle dans le monde, les prêtres de l'Institut vivront leur consécration au Christ d'une manière privilégiée, pour se vouer exclusivement au service de Dieu et des hommes ².

55 — Ayant le Seigneur lui-même pour leur part et leur héritage, adhérant à l'Église comme à une mère et une épouse qui constituent leur trésor, ils n'hésiteront pas à n'utiliser leurs biens que d'une manière juste, et à rejeter tout ce qui fait obstacle à leur mission. Loin d'attacher leur cœur à la richesse, ils vivront dans l'esprit de pauvreté volontaire ³.

56 — Les vertus d'obéissance, de chasteté et de pauvreté, dont les membres de l'Institut veulent vivre, seront soutenues par la plus grande des vertus : la charité. Ils méditeront souvent la devise de l'Institut : « *Veritatem facientes in caritate.* » (1 Co 13)

57 — L'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre étant une société de vie apostolique, les modalités concrètes de la vie de communauté seront vécues selon le directoire.

Cependant les constitutions veulent préciser quelques normes au sujet de la vie de prière communautaire et de la sainte liturgie.

58 — Dans toutes les maisons de l'Institut, on récitera ensemble quatre parties du Breviaire : Laudes, Sexte, Vêpres, Complies. Les membres clercs célébreront quotidiennement le saint sacrifice de la messe, et les non-clercs y assisteront. L'oraison, le chapelet et la visite au saint sacrement seront des exercices quotidiens privés ou communautaires ⁴. Dans toutes les maisons de l'Institut on solennisera particulièrement la fête du Christ-Roi, le Jeudi Saint, la fête de l'Immaculée Conception, les fêtes de saint François de Sales, saint Thomas d'Aquin et saint Benoît.

59 — Les normes du droit concernant les obligations des clercs (pratique des sacrements, retraites...) seront fidèlement respectées. Le directoire en fixera les modalités.

L'habit des membres de l'Institut est la soutane noire à boutons avec le col romain et la ceinture à franges ⁵. Les supérieurs majeurs peuvent permettre l'usage du « *clergyman* » noir à col romain, en dehors des lieux de culte et de communauté, selon les circonstances de lieu et de temps. Le modérateur suprême fixera l'habit des membres de

¹ — *Presbyterorum Ordinis*, n. 15 § 2-3.

² — *Presbyterorum Ordinis*, n. 16 § 3 ; *Lumen Gentium* 42 § 4 ; *Optatam totius* 10 § 1, 2.

³ — Can. 741 § 2.

⁴ — Can. 276 § 3 ; 246 § 3 ; 663 § 3-4.

⁵ — Can. 284 et 669.

l'Institut en pays de mission, en fonction des traditions missionnaires propres à chaque région.

60 — Les membres de l'Institut ont l'obligation d'observer les constitutions dont l'interprétation authentique est réservée au Saint-Siège.

61 — L'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre a son siège à l'évêché de Mouila.

*
* *

Troisième document



L'abbé Wach concélébrant avec le pape Jean-Paul II le 21 décembre 1991. L'abbé Wach est le prêtre assis le plus à droite des trois prêtres situés à gauche de l'évêque noir.

Photo de Arturo Mari, Osservatore Romano, Città del Vaticano.

Cette photo semble avoir mystérieusement disparu des archives de l'Osservatore Romano.

*
* *

Quatrième document

Prise de position au sujet de l'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre *

Pendant l'Avent l'Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre (qui a son siège à Gricigliano près de Florence) nous a envoyé une lettre de publicité et de demande de secours financier de la part de sa filiale allemande à Gmain en Bavière. Elle est signée du Dr Rudolf Michael Schmitz. Puisque nous connaissons cet Institut relativement bien, nous voudrions attirer l'attention de nos fidèles sur les faits suivants :

1) L'Institut se vante de sa fidélité à la sainte messe traditionnelle ; cependant le supérieur a concélébré il n'y a pas longtemps avec le pape, évidemment selon le *Novus Ordo Missae*¹. (...) Mais d'autres membres aussi célèbrent de temps en temps la nouvelle liturgie.

2) L'Institut veut « en parfaite union avec l'Église et le pape transmettre à la nouvelle génération les valeurs traditionnelles de l'Église et les beautés de la foi ». Est-ce qu'il n'y a pas dans cette affirmation une certaine duplicité ? Car ou bien on entend par « Église et pape » l'Église dans sa partie saine et le pape comme vicaire de Jésus-Christ et successeurs de saint Pierre ; mais alors pourquoi prendre ses distances avec la Fraternité Saint Pie X comme on peut le lire entre les lignes. Ou bien on entend par là l'Église conciliaire avec sa maladie mortelle et les papes du concile favorisant l'hérésie, et alors c'est la quadrature du cercle, c'est-à-dire quelque chose d'impossible.

Car :

— Ou bien on condamne l'œcuménisme actuel qui mène à l'indifférence religieuse et on prend ouvertement position contre la réunion d'Assise et la rencontre prévue en l'an 2 000 au Sinaï avec les musulmans, les juifs et toutes les dénominations chrétiennes ; ou bien on n'en dit rien, on minimise le relativisme religieux ou même en l'approuvant ; mais en ce cas on ne transmet pas « les valeurs traditionnelles de l'Église et les beautés de la foi » aux générations futures.

— Ou bien on s'engage pour un ordre social chrétien ; en conséquence il faut refuser le décret sur la liberté religieuse de Vatican II ; ou bien on l'accepte, et alors il faut s'engager avec les hommes d'Église actuels (qui ne sont justement pas l'Église !) pour la laïcisation des états catholiques.

— Ou bien on confesse avec le vieux catéchisme que l'homme est sur terre pour connaître Dieu, le servir, l'aimer et être éternellement avec lui ; ou bien on affirme avec Vatican II et tous ses défenseurs que l'homme est le centre et la fin de toutes choses sur terre (*Gaudium et spes*, n° 12).

* — Texte publié dans le bulletin de la Fraternité-Saint-Pie X en Allemagne : *Mitteilungsblatt der Priesterbruderschaft St. Pius X* 218, Février 1997, p. 17-18 ; traduction par nos soins.

¹ — Voir-ci-dessus.

3) En fait Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre s'appuie dans ses constitutions essentiellement sur Vatican II, même s'il en extrait les textes les moins mauvais.

4) On lit en outre dans la lettre circulaire que le séminaire de Gricigliano explose sous le nombre des séminaristes ; mais on passe sous silence le fait qu'une bonne partie de ces candidats ont quitté notre communauté parce qu'ils n'étaient pas d'accord avec notre attitude au bien parce qu'ils ont été renvoyés.

En un mot, nous regrettons l'absence d'affirmations claires de la foi pour le concret des temps actuels. Nous regrettons l'absence du combat ouvert contre l'hérésie et l'immoralité. Au lieu de cela on a des formes esthétiques : la *cappa magna* des cardinaux visiteurs, des surplis et des aubes avec de longues dentelles, la barrette, le chapeau romain, la soutane finement cousue. En plus, [selon la lettre circulaire], l'ordre du jour commence au séminaire non pas par la prière et la méditation, mais par le petit déjeuner, la sainte messe est célébrée à 11 h. 45 – un peu étrange pour la formation des futurs ministres de l'autel. Dans l'Évangile il n'y a pas de béatitude pour les diplomates, mais bien pour ceux qui souffrent persécution par la justice.

Ce ne sont ni la jalousie cléricale, ni l'incompréhension devant des voies qui ne sont pas identiques aux mêmes qui nous ont poussé à écrire ces lignes, mais le seul souci des fidèles qui se laisseraient abuser par de belles paroles. Car nous ne souhaitons rien autant que d'être rejoints par de jeunes communautés à notre combat contre l'apostasie et l'infidélité actuelles, où par la nature des choses se créent des liens d'amitié comme c'est en effet le cas pour vingt-cinq jeunes communautés. Mais la prudence mondaine et les compromis sont en cela de mauvais conseillers.



LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !